

Charte canadienne des droits et libertés

 **JURISOURCE.ca**
Le site de la common law en français

Article 12



Article 12



« Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités »

OBJET

L'[article 12 de la Charte](#) a pour objet d'empêcher les gouvernements d'imposer une peine ou un traitement cruel et inusité à une personne physique.

Cet article prohibe tout recours à la torture ou à une force excessive ou abusive par les forces de l'ordre. Il instaure le principe fondamental que les peines d'emprisonnement doivent être proportionnelles à la gravité du crime commis. Bien que la Cour suprême n'ait jamais défini directement un objet sous-jacent pour l'[article 12](#), elle a établi un lien avec la protection de la dignité humaine prévu à l'[article 7 de la Charte](#).

[Québec \(Procureure générale\) c 9147-0732 Québec inc., 2020 CSC 32 aux para 2, 17 et 51.](#)

Cadre d'analyse

L'application de l'article 12 nécessite une analyse contextuelle de l'effet que la peine ou le traitement infligé par un acteur étatique canadien peut avoir sur la personne physique à qui elle est infligée et de l'objectif du traitement ou de la peine en cause.

Il y a violation de l'article 12 lorsque le traitement ou la peine est cruel et inusité.

Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 RCS 519 aux pp 608 et 609 [Rodriguez].

Toutefois, même si une catégorie de peine n'est pas en contravention d'office avec l'article 12, il est possible qu'elle le soit pour une circonstance particulière. En effet, le juge a toujours un pouvoir discrétionnaire à l'étape de la détermination de la peine afin d'en infliger une qui soit juste compte tenu de tous les facteurs et circonstances applicables.

R c Boutillier, 2017 CSC 64 aux paras 4 et 6.

L'article 12 interdit des traitements ou des peines qui seraient incompatibles avec la dignité humaine au point que les citoyens canadiens et canadiennes les considéreraient comme odieux ou intolérables.

*R c Smith, [1987] 1 RCS 1045 à la p 1072 [R c Smith].
R c Morrissey, 2000 CSC 39 au para 26.*

Seules les personnes physiques soumises à un traitement ou une peine peuvent invoquer une violation de leur droit. En effet, l'article 12 ne protège pas les personnes morales puisque l'expression « cruels et inusités » décèle d'une protection que seul un être humain peut avoir.

Irwin Toy Ltd. c Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927 à la p 1004.

Traitement ou peine infligés par un acteur étatique canadien

Définition de « traitement »

Selon la Cour suprême, un traitement est un « comportement à l'égard de quelqu'un. »

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c Chiarelli, [1992] 1 RCS 711 à la p 735.

Afin d'être un « traitement » au sens de l'article 12, l'action de l'État (action positive, inaction ou interdiction) doit faire intervenir la mise en œuvre d'un processus étatique plus actif qui comporte l'exercice d'un contrôle de l'État sur l'individu.

Rodriguez à la p 610.

Définition de « peine »

Une mesure sera considérée comme une peine si :

- (1) elle est une conséquence d'une déclaration de culpabilité qui fait partie des sanctions dont est passible un accusé pour une infraction donnée et,
- (2) soit elle est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine,
- (3) soit elle a une grande incidence sur le droit du contrevenant à la liberté ou à la sécurité.

R c K.R.J., 2016 CSC 31 au para 41.

À titre d'exemple, les mesures suivantes sont considérées comme des traitements ou des peines aux fins de l'article 12 :

- Une peine d'emprisonnement imposée pour une infraction;
- Une amende imposée comme peine pour une infraction;
- Une suramende compensatoire voire une sanction pécuniaire;
- Le placement d'un détenu en isolement préventif ou disciplinaire;
- Prélèvement d'un échantillon d'ADN comme conséquence d'une condamnation.

Cruelle et inusitée

Que signifie cette expression?

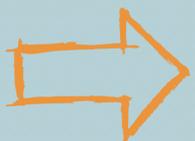
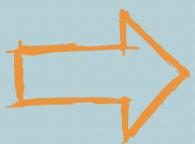
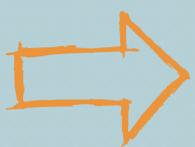
L'expression « cruelle et inusitée » est une norme ayant un critère exigeant, souple, propre à un contexte et lié à des normes communautaires raisonnables ou objectives. Pour déterminer si une peine donnée est cruelle ou inusitée, il faut se poser la question suivante : **est-ce qu'elle est exagérément disproportionnée, voire excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine et disproportionnée au point où les Canadiens considéreraient cette peine odieuse ou intolérable ?**

[R c Smith, à la p 1072.](#)

Traitements ou peines extrêmes et irréversibles

Voici des exemples de traitements ou peines extrêmes et irréversibles :

- La torture ([Kazemi \(Succession\) c République islamique d'Iran, 2014 CSC 62 au para 52.](#))
- Un châtiment corporel comme la peine du fouet, la lobotomie de certains criminels dangereux ou la castration d'auteurs de crimes sexuels ([R c Smith, à la p 1073.](#))
- La peine capitale ([États-Unis c Burns, 2001 CSC 7 au para 78.](#))



Peines d'incarcération - durée

Pour évaluer si une peine d'incarcération criminelle est une peine cruelle et inusitée, la question est de savoir si la peine est exagérément disproportionnée comparativement à celle qui aurait été appropriée, compte tenu de la nature de l'infraction et de la situation du contrevenant. **En cas de contestation d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire, l'analyse de l'[article 12](#) impliquera deux étapes :**

- (1)** Le tribunal doit déterminer ce qui constitue une peine proportionnée à l'infraction eu égard aux objectifs et aux principes de détermination de la peine établis par le [Code criminel](#);
- (2)** Le tribunal doit décider si la disposition contraint à l'infliction d'une peine totalement disproportionnée à la peine juste et proportionnée.

[R c Nur, 2015 CSC 15 au para 46.](#)

Détention : détention pour une durée indéterminée et conditions de détention

La détention prolongée ou d'une durée indéterminée n'est pas nécessairement cruelle et inusitée. Elle peut l'être si l'on prive l'individu d'une occasion réelle de contester la détention prolongée. Le régime sur les « délinquants dangereux » prévu dans le [Code criminel](#) n'est pas contraire à l'application de l'[article 12](#).

[R c Boutilier, 2017 CSC 64 aux paras 48 à 71.](#)

Amendes, confiscations et ordonnances d'interdiction

La Cour suprême du Canada a conclu que l'imposition obligatoire d'une suramende compensatoire imposée à tous les délinquants sur une base cumulative pour chaque condamnation ou absolution est contraire à l'article 12. Or, la confiscation obligatoire des armes à feu ayant servi à perpétrer une infraction constitue un traitement ou une peine qui ne va pas à l'encontre de cet article.

R c Montague, 2014 ONCA 439 aux paras 39-62.

Il va de même dans un contexte de réglementation provinciale sur les véhicules.

R c Lambe, 2000 NFCA 23 aux paras 60 à 72.

Renvois (expulsion) et extradition d'immigrants

Le renvoi ou l'expulsion d'un étranger du Canada ne constitue pas en soi un traitement cruel et inusité. La Cour suprême a conclu qu'il n'est ni cruel ni inusité de déporter un résident permanent qui a violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c Chiarelli, [1992] 1 RCS 711 aux pp 735 à 736.

Jurisprudence clé

R c Boudreault, 2018 CSC 58.

La Cour a conclu qu'il y a deux critères applicables afin d'être une peine cruelle et inusitée :

- (1) la sanction doit être la conséquence d'une déclaration de culpabilité et;
- (2) la mesure doit être conforme aux objectifs et principes de détermination de la peine en privant l'accusé de sa liberté de façon significative.

La peine manifestement disproportionnée et excessive doit choquer la conscience de la collectivité pour être déclarée inconstitutionnelle. Une peine « simplement proportionnelle » n'est pas inconstitutionnelle à l'[article 12](#).

R c Smith, [1987] 1 RCS 1045.

La Cour conclut que la peine minimale d'emprisonnement prescrite par le [paragraphe 5\(2\)](#) de la *Loi sur les stupéfiants* n'est pas conforme au critère de la proportionnalité et viole ainsi les garanties établies par l'[article 12](#).

Québec (Procureure générale) c 9147-0732 Québec inc., 2020 CSC 32.

La Cour conclut que l'[article 12](#) ne protège pas les personnes morales contre les traitements ou peines cruels et inusités.

Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 RCS 519.

Cette décision porte sur l'[alinéa 241b\)](#) du *Code criminel* interdisant l'aide au suicide. La Cour a conclu que l'[alinéa 241b\)](#) ne porte pas atteinte à l'[article 12](#) puisque l'appelante n'est pas soumise à une forme quelconque de peine ou de traitement cruels ou inusités.

R c Bissonnette, 2022 CSC 23.

Dans cette décision, la Cour a conclu que l'[article 745.51](#) du *Code criminel* qui prévoit le cumul de périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en cas de meurtres multiples est inconstitutionnel puisqu'il contrevient à l'[article 12](#).

Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1.

La Cour confirme l'opposition catégorique du Canada à la torture sanctionnée par l'État puisqu'elle est manifestement contraire à l'[article 12](#).

R c Wigglesworth, [1987] 2 RCS 541.

Cette décision interdit l'imposition d'une double peine.



Autres décisions importantes

- Canada (Procureur général) c Bedford, 2013 CSC 72.
- États-Unis c Burns, 2001 CSC 7.
- Kazemi (Succession) c République islamique d'Iran, 2014 CSC 62.
- R c Boutilier, 2017 CSC 64.
- R c Brown, [1994] 3 RCS 749.
- R c Ferguson, 2008 CSC 6.
- R c Goltz, [1991] 3 RCS 485.
- R c Latimer, 2001 CSC 1.
- R c Lloyd, 2016 CSC 13.
- R c Morgentaler, [1988] 1 RCS 30.
- R c Nur, 2015 CSC 15.

Pour plus d'information, consultez nos schémas juridiques disponibles sur [Jurisource.ca](https://www.jurisource.ca) !

Découvrez aussi nos ressources en droit criminel et pénal disponibles sur [Jurisource.ca](https://www.jurisource.ca) en cliquant ici.

